



Arrêt

n° 266 265 du 4 janvier 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.P. DE BUISSET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.P. DE BUISSET, avocate, et Mme A.-C. FOCANT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique sénoufo par votre père et dida par votre mère.

Vous quittez la Côte d'Ivoire en août 2004 et en 2005 vous arrivez en Grèce sur l'île de Chios où vous introduisez une demande de protection internationale. En 2007, vous obtenez un statut de protection

subsidaire. Vous décidez de quitter la Grèce en 2013 après avoir perdu votre logement et votre travail et avoir été victime de personnes racistes qui s'en sont prises à vous.

Vous arrivez en Belgique le 29 mai 2013 et introduisez le 30 mai 2013 une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre militantisme au sein du MJPCI (Mouvement Jeunesse Patriotique de Côte d'Ivoire) dont le but principal est de demander aux gens de votre quartier d'adhérer au FPI (Front Populaire Ivoirien), parti dont vous êtes sympathisant de 1998 à 2002. Vous déclarez avoir été arrêté à deux reprises par vos autorités nationales et avoir été harcelé et menacé par les habitants de votre quartier. Le 29 septembre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 20 février 2014, dans son arrêt numéro 119 257, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) annule cette décision prise par le Commissariat général. Dans cet arrêt, le CCE demande principalement qu'il soit procédé à une nouvelle audition visant à obtenir des éclaircissements quant à l'origine des lésions constatées dans le certificat médical du médecin du centre Fedasil de Broechem datant du 5 juin 2013 que vous déposez à l'appui de vos dires.

Le 10 octobre 2014, vous êtes entendu une seconde fois au Commissariat général. Après ce second entretien, le 30 octobre 2014, le CGRA vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. La décision du Commissariat général est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°139 548 du 26 février 2015.

Le 4 juillet 2019, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente, et en invoquant votre récente implication pour le COJEP (Congrès panafricain pour la justice et l'égalité des peuples) et le FPI en Belgique. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez : un rapport médical circonstancié établi le 29 mai 2019 par le Docteur Céline Vanschepdael de l'asbl Constats, un rapport psychologique établi le 7 mai 2019 par Mme Joëlle Conrotte, psychologue de l'asbl Le Méridien asbl, un rapport psychiatrique circonstancié établi le 27 mai 2019 par le Docteur O.Derlet assistante en psychiatrie au centre de santé mentale Le Chien Vert, une lettre de preuve de participation aux activités du parti en Belgique par Monsieur Titilo Goli René, le représentant du FPI en Belgique, une fiche d'adhésion au FPI établie le 1er septembre 2019 par le représentant du FPI en Belgique, votre carte de membre du COJEP, une lettre de menaces, des photos, des articles de presse concernant la situation des migrants en Grèce et un courrier de votre avocat rédigé le 26 juin 2019.

Le 18 novembre 2019, vous êtes entendu au Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande. Après cet entretien, le 8 juin 2020, le CGRA vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours auprès du CCE. Dans le cadre de ce recours, vous déposez de nouveaux documents : une capture d'écran de la page Facebook du COJEP, de nombreuses photos de vous ces dernières années en compagnie de membres et de responsables du COJEP et du FPI, une publication Facebook où on vous voit participer à une manifestation pour la libération de Simone Gbagbo en 2018, un article de 2020 concernant la mise sur écoute des communications par le gouvernement ivoirien, des articles de presse de 2018 et 2019 concernant la situation de Laurent Gbagbo, de Charles Blé Goudé, d'anciens ministres sous Gbagbo, et concernant le décès de plusieurs membres du FPI, un article concernant les élections présidentielles de 2020, un témoignage de Monsieur Jacques [S. B.], responsable du COJEP en Belgique, daté du 04/07/2018, votre carte de membre du FPI, une note de votre avocate concernant les événements récents en Côte d'Ivoire, un email de votre psychologue et personne de confiance Mme Joëlle Conrotte, différents articles de presse concernant les élections et les violences post-électorales de novembre 2020, ainsi que les membres de l'opposition, et également un rapport sur les prisonniers politiques membres du FPI. La décision du Commissariat général est annulée par le CCE dans son arrêt n° 245 133 du 30 novembre 2020, le Conseil estimant qu'en raison de votre profil psychologique, de votre activité politique en Belgique et de la situation politique actuelle en Côte d'Ivoire, des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires.

Suite à cette annulation de la part du CCE, le CGRA vous entend à nouveau le 25 février 2021. Lors de ce nouvel entretien, vous déposez les documents suivants : un email de votre psychologue et personne de confiance Mme Conrotte, une lettre de mission du FPI datée d'août 2015 et destinée à [T. G.] René, la copie de votre carte de membre du FPI de Gbagbo, des photos, des images et publications Facebook, montrant des membres du FPI pro-Gbagbo arrêtés après la crise de 2011, ainsi que d'autres prisonniers politiques, des publications Facebook et articles de presse locale, montrant la situation de membres de l'opposition et de manifestants qui se sont opposés au troisième mandat d'Alassane

Ouattara en 2020, des publications en lien avec le phénomène des « microbes » en Côte d'Ivoire et un communiqué de Human Rights Watch publié le 2 décembre 2020 concernant les violences et la répression post-électorales en Côte d'Ivoire. Le 30 mars, via votre conseil, vous fournissez également une attestation du FPI.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Vous avez en effet exprimé le besoin d'être assisté durant vos entretiens au CGRA par votre psychologue, que vous avez désignée comme votre personne de confiance. Afin de répondre adéquatement à ce besoin, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, ce dernier ayant répondu positivement à votre demande. Bien que votre personne de confiance n'ait pu être présente lors du second entretien, l'officier de protection a bien pris connaissance et tenu compte en début d'entretien du contenu de l'email qu'elle a fourni via votre conseil, dans lequel elle rappelle que votre comparution devant le CGRA risque de raviver d'anciens traumatismes.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale sont de nature à établir, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécutions au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Tout d'abord, le Commissariat général remarque qu'il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées lors de votre première demande de protection internationale, que vous avez obtenu un statut de séjour en Grèce sur base de la protection subsidiaire. Sur le document que vous avez déposé, il est indiqué que votre dernière prolongation de statut était valable jusqu'au 16 octobre 2014. Le Commissariat général, à l'instar du Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt du 20 février 2014, estime que votre crainte doit être appréciée à l'égard du pays dont vous êtes ressortissant, plus précisément la Côte d'Ivoire, et non la Grèce. En effet, le Commissariat général considère qu'il n'a pas les garanties suffisantes pour estimer que votre statut de séjour lié à votre statut de protection subsidiaire soit toujours effectif.

Dans le cas d'espèce, vous maintenez, pour l'essentiel, les faits invoqués lors de votre première demande de protection, à savoir le fait que vous ayez été membre du MJPCI et soutenu le FPI de 1998 à 2002 et le fait que vous ayez été arrêté, agressé et menacé à cause de cela. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels, à savoir votre implication politique au sein du FPI lorsque vous étiez au pays, et les faits de persécution que vous déclariez avoir subis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°139 548 du 26 février 2015). Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, cet arrêt du CCE revêt, de façon définitive, l'autorité de la chose jugée. Dès lors, il reste à évaluer si les nouveaux éléments invoqués et les nouveaux documents déposés à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale justifient une autre évaluation de votre demande de protection internationale. Force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Comme nouvel élément à l'appui de cette deuxième demande de protection internationale, vous invoquez de nouvelles expertises psychologiques et médicales obtenues après la clôture de votre première demande et qui, selon vous, attesteraient des sévices subis et des séquelles de ce que vous avez vécu en Côte d'Ivoire.

Vous déposez plusieurs documents de nature médicale et psychologique, à savoir : un rapport médical circonstancié établi le 29 mai 2019 par l'asbl Constans, un rapport psychologique établi le 7 mai 2019 par Mme Conrotte de l'asbl Le Méridien et un rapport psychiatrique circonstancié daté du 27 mai 2019 établi par le Dr Derlet. D'emblée, le Commissariat général tient à souligner que ces rapports ont été rédigés après des consultations qui ont débuté en mai 2019 soit 15 ans après votre départ de Côte d'Ivoire et 4 ans après la seconde décision du Conseil du contentieux des étrangers confirmant la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général.

Concernant le rapport médical de l'ASBL Constans rédigé le 29 mai 2019 par le Dr Vanshepdael (cf. farde verte, document n°1), le Commissariat général constate qu'il reprend différents éléments : un rapport de vos déclarations, l'anamnèse de votre état de santé mentale et physique avant et après les faits de persécution que vous invoquez, et enfin l'examen clinique et psychiatrique. Sur le plan clinique, ce rapport met en évidence la présence de nombreuses cicatrices et lésions sur votre corps, compatibles avec vos déclarations. Le Commissariat général tient à rappeler ici que vous avez déjà déposé un certificat médical lors de votre précédente demande de protection internationale qui inventorierait également les lésions que vous présentez. Cependant, le Commissariat général estime que ces constats de compatibilité avec vos déclarations ne permettent pas de conclure ipso facto à une indication forte que les séquelles constatées résultent de mauvais traitements ayant eu lieu dans les circonstances alléguées. Le Commissariat général rappelle, par ailleurs, que la force probante d'un tel document de nature médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence de lésions ou de cicatrices et que pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsque le médecin de l'ASBL Constans établit une compatibilité et un lien entre les lésions et des événements que vous déclarez avoir subis lors de vos détentions et agressions, il ne peut que se rapporter à vos propos, qui ont été jugés sommaires, peu consistants et contradictoires. Un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. De plus, le Commissariat général rappelle que vous avez fait établir ce rapport en mai 2019, soit près de 15 ans après votre départ de la Côte d'Ivoire et 6 ans après votre arrivée en Belgique, de sorte qu'il ne peut être exclu que les lésions et cicatrices constatées trouvent leur origine dans des événements qui se sont déroulés hors de votre pays d'origine. Ensuite concernant votre état de santé mentale, le Dr Vanshepdael indique que vous souffrez d'un syndrome de stress post traumatique. Vous avez un score fortement positif pour les items de reviviscence et d'évitement ainsi que d'hypervigilance. Le médecin a également effectué le test de Bourdon-Wiersma et conclut que vous souffrez d'un déficit franc de la concentration. Votre état de santé mentale est développé plus largement dans les deux autres rapports que vous déposez.

Ainsi le rapport psychologique établi par Mme Conrotte, psychologue à l'asbl Le Méridien le 7 mai 2019 (cf. farde verte, document n°2), souligne que vous souffrez de troubles du sommeil, d'une symptomatologie somatique, d'une symptomatologie neurovégétative, d'une exposition personnelle à votre propre mort et témoin de mises à mort violentes, une réactivation du vécu de terreur en Grèce, de symptômes de la sphère cognitive, d'une anxiété et d'un sentiment d'insécurité omniprésents, d'un sentiment de culpabilité, de terreur devant l'autorité, de perte du sens de votre existence ainsi que d'une réaction d'évitement de ce qui peut évoquer les persécutions. Mme Conrotte conclut que vous souffrez d'un stress post traumatique et mentionne qu'en raison de votre vécu traumatique en Grèce vous n'étiez pas en mesure de livrer un récit objectif et cohérent du motif de votre demande de protection internationale tellement vous étiez sous les effets déstructurant des persécutions vécues en Grèce. Le rapport psychiatrique circonstancié du Dr Derlet daté du 27 mai 2019 (cf. farde verte, document n°3) mentionne également que vous souffrez de troubles majeurs du sommeil, de nombreux troubles somatiques, de nombreux souvenirs répétitifs, involontaires et envahissants des événements traumatiques, des réactions d'évitement, des troubles de l'attention et des troubles de la concentration, une incapacité persistante à éprouver des émotions positives. Le médecin conclut également que vous vous trouvez dans un état de stress post-traumatique sévère avec symptômes dissociatifs. Les emails envoyés par Mme Conrotte à votre conseil le 18 novembre 2020 et le 24 février 2021 en vue de votre audience au CCE et de votre entretien au CGRA (cf. farde verte, documents n°10 et 23) indiquent

également que votre comparution devant le CGRA et le CCE risque de raviver les séquelles des traumatismes dont vous avez été victime.

Le Commissariat général a de la compréhension et du respect pour les souffrances psychologiques que vous éprouvez. Néanmoins, il ne peut pas ignorer que votre exil, votre parcours migratoire et plus particulièrement votre vécu en Grèce ainsi que la procédure de protection internationale sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatiques de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Concernant vos troubles de l'attention et de la concentration, le Commissariat général constate que vous avez été entendu à 4 reprises, le 10 juillet 2013, le 10 octobre 2014 et le 18 novembre 2019 et le 25 février 2021 et que lors de ces 4 entretiens, vous avez été capable de défendre de manière autonome votre demande, vous n'avez pas éprouvé de difficultés majeures pour répondre aux questions qui vous ont été posées et pour exposer les faits en lien avec votre demande de protection internationale. Si votre état psychique peut expliquer certaines lacunes, il ne peut pas expliquer l'ensemble de vos méconnaissances et les contradictions portant sur des points essentiels de vos déclarations. En conclusion ce qui précède, le Commissariat général considère que les documents de nature médicale que vous déposez ne suffisent pas à établir des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Côte d'Ivoire, et qui ont été jugés comme non-crédibles dans le cadre de votre première demande.

Lors de cette seconde demande de protection internationale, vous invoquez également votre implication au sein de la Représentation Belgique-Luxembourg du FPI depuis 2018, et également votre implication au sein du COJEP de 2016 à 2018.

Dans ce cadre, vous déposez une lettre de preuve de participation aux activités du FPI en Belgique rédigée par le représentant, [T. G.] René, qui atteste que vous avez la qualité de secrétaire général adjoint du bureau national (cf. farde verte, document n°4), ainsi qu'un témoignage rédigé par Jacques [S. B.], secrétaire général et président du COJEP en Belgique, attestant du fait que vous êtes membre du bureau COJEP en Belgique et également vice-président (cf. farde verte, document n°20). Vous déposez aussi une copie d'une fiche d'adhésion au FPI datée du 01/09/2019, votre carte de membre du FPI et du COJEP (cf. farde verte, documents n°5, 13, 21), ainsi que des photos de vous avec différentes personnalités du COJEP et avec le médecin de Laurent Gbagbo et l'avocat de Blé Goudé (cf. farde verte, document n°7). Les photos ont été prises à l'occasion d'une formation politique du COJEP à Liège en 2017. Vous déposez également des photos de vous avec Maître Boka, avec monsieur Bincho - ancien ministre RDR pourchassé -, avec monsieur [T.] représentant du FPI en Belgique, avec monsieur Gnagne Adou Vice-président du FPI et une photo du Dr Saraka, ancien ministre de la santé, prise lors des funérailles de l'ancien leader du FPI Aboudramane Sangaré. Vous présentez également votre carte de membre du COJEP en Belgique. Dans le cadre de votre recours, vous déposez de nombreuses photos de vous ces dernières années en compagnie de membres et de responsables du COJEP et du FPI, une publication Facebook où on vous voit participer à une manifestation pour la libération de Simone Gbagbo en 2018 (cf. farde verte, document n°17), des photos de vous prises en août, septembre octobre et décembre 2020 lors de diverses manifestations ou cérémonies en Belgique du FPI et de la plateforme de l'opposition ivoirienne, lors de réunions du FPI, une photo de vous en compagnie de Affi N'Guessan, ainsi que des photos de vous à La Haye en compagnie de Monsieur Charles Blé Goudé (cf. farde verte, document n°11).

Le Commissariat général n'est cependant pas convaincu que vous risquiez d'être pris pour cible par les autorités ivoiriennes en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de vos activités politiques.

Ainsi, invité à expliquer les démarches que vous avez entreprises pour intégrer le FPI en Belgique, vous déclarez qu'en 2015, une personne prénommée Véronique mais dont vous ignorez l'identité complète, vous contacte. Elle se présente comme une responsable du COJEP et avance, toujours selon vos propos, qu'elle a entendu parler de vous et de ce que vous avez fait au pays. Vous avez alors intégré la section du COJEP en Belgique. Il vous est alors demandé d'expliciter comment Véronique a entendu

parler de vous et vous déclarez ne pas savoir et ne lui avoir jamais demandé (cf. NEP 18/11/19 p.10-11). Les circonstances nébuleuses de votre rapprochement avec une branche du FPI en Belgique jettent déjà un discrédit quant à l'importance de votre implication politique en Belgique.

Quant à votre fonction précise au sein du FPI, le CGRA constate que vous vous montrez peu consistant quant à la date où vous êtes devenu secrétaire adjoint du FPI en Belgique. Ainsi, à l'OE vous déclarez que vous êtes secrétaire adjoint depuis début 2018 (cf. déclarations OE, question 16). L'attestation non-datée du FPI que vous fournissez à l'OE en septembre 2019, mentionne que vous êtes secrétaire adjoint (cf. farde verte, document n°4). Cependant, lors de votre entretien au CGRA en février 2021, vous modifiez votre version, indiquant clairement que vous occupez ce poste depuis 2020, qu'avant vous étiez simple sympathisant (cf. NEP du 25/02/2021, p.11-12). Le caractère peu consistant de vos déclarations vient jeter le doute sur la réalité de votre fonction politique au sein du FPI.

Ensuite, questionné lors de votre entretien au Commissariat général sur votre implication au sein du FPI en Belgique, vous affirmez que vous participez aux activités depuis 2019, et que vous prenez part à des réunions qui ont lieu tous les 2 ou 3 mois, et plus récemment vous indiquez que des réunions en vidéoconférence ont lieu chaque semaine. Au cours de ces réunions, vous abordez la situation politique de la Côte d'Ivoire, les élections à venir, ou encore les projets du FPI, au cas où le parti arrive au pouvoir (cf. notes d'entretien personnel (ci-après NEP) du 18/11/19 p.9-10 ; cf. NEP du 25/02/2021, p.12-13). Amené à être plus précis sur le contenu de ces réunions, vous restez assez vague, indiquant en substance que vous parlez de politique, que la politique doit se faire avec des sujets concrets et dans l'intérêt de la population. Amené à de nombreuses reprises à dire ce que le FPI aurait à proposer en tant que parti par rapport aux différentes problématiques que vous invoquez, telles que la déscolarisation des enfants et le thème de la santé, vous restez vague et peu concret, indiquant en substance que le FPI améliorerait la situation de la population, qu'Alassane Ouattara n'a pas respecté les promesses faites lors de la campagne, et indiquant qu'à l'époque où le FPI était au pouvoir, la situation en Côte d'Ivoire était bien meilleure sur plusieurs points comme la santé et l'enseignement. Cependant, alors que vous y avez pourtant été amené à plusieurs reprises, force est de constater que vous ne vous montrez pas capable de donner des exemples et pistes concrètes sur les idées défendues actuellement par le FPI (cf. NEP du 25/02/2021, p.13-14). Le caractère peu précis et circonstancié de vos propos à ce sujet permet de relativiser l'intensité de votre implication politique au sein du FPI.

Le Commissariat général ne remet pas en cause ici que vous ayez participé à des activités du FPI en Belgique telles que des réunions où étaient présentes des personnalités politiques. Toutefois, il considère que vous ne démontrez pas un activisme particulièrement intense au sein de la section belge du FPI. Mis à part des réunions et des discussions autour d'événements, vous ne déclarez pas participer à d'autres activités. En outre, vos déclarations concernant la tenue des réunions et leur contenu restent peu circonstanciées, tout comme vos déclarations concernant les idées défendues par le parti et la manière dont le FPI entend les appliquer (cf. NEP du 18/11/19, p.9-10 ; cf. NEP du 25/02/2021, p.13-14). De plus, vous n'avez pas une visibilité particulière liée à vos fonctions de secrétaire général adjoint, votre tâche principale consistant à prendre des notes lors des réunions (cf. NEP du 25/02/2021, p.12), et vous n'apportez aucun élément pertinent qui permettrait de conclure que vos autorités nationales seraient au courant de votre implication, ou que vous pourriez être considéré comme un homme politique de premier ordre dans votre pays. Le Commissariat général souligne que le simple fait d'être membre du FPI, de s'impliquer localement, d'avoir assisté à des réunions avec des membres du COJEP et d'avoir rencontré des personnalités politiques importantes de l'opposition qui sont de passage en Belgique ne constituent pas une crainte fondée de persécution.

En effet, aujourd'hui en Côte d'Ivoire, rien ne porte à croire que les partisans du FPI seraient systématiquement ciblés et arrêtés. Ainsi, la branche du FPI pro-Gbagbo a d'ailleurs tout récemment participé aux élections législatives en Côte d'Ivoire, sous la coalition Ensemble pour la démocratie et la souveraineté (EDS), qui a fait alliance avec le PDCI-RDA de Henri Konan Bédié à l'occasion de ces élections. Après les élections présidentielles agitées de fin 2020, boycottées par l'opposition, et des violences qui s'en sont suivies dans le pays, les élections législatives de mars 2021 se sont quant à elles déroulées dans le calme, sans incident majeur ou violences dans le pays. Suite à ces élections, le FPI de Laurent Gbagbo siège maintenant à nouveau à l'Assemblée nationale, un des députés FPI élus étant par ailleurs Michel Gbagbo, le fils de Laurent Gbagbo (cf. farde bleue, articles de presse). Par conséquent, au vu de la situation actuelle en Côte d'Ivoire, le CGRA estime que le fait d'être membre du FPI pro-Gbagbo ne peut fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire. Enfin, bien que le pays ait connu des violences après les élections de novembre 2021, il ne ressort pas non plus des informations à la disposition du Commissariat général que la situation qui prévaut

actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De votre côté, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir le contraire.

Pour appuyer le fondement de vos craintes liées à votre implication politique, vous indiquez que les membres de l'opposition sont systématiquement recherchés et traqués, et que vous avez des informations selon lesquelles il existe une liste de personnes recherchées sur laquelle vous figurez. Vous ajoutez que vous seriez emprisonné et empoisonné à cause de votre implication politique, qui avait commencé déjà en Côte d'Ivoire (cf. NEP du 18/11/2019, p.4 ; cf. NEP du 25/02/2021, p.5-6, p.11-12 p.14-15). Cependant, force est de constater qu'il s'agit là de pures allégations de votre part, nullement étayées. Ainsi, amené à dire sur quoi vous vous basez pour dire qu'il existe une telle liste, vous indiquez que les journaux en parlent, et que la secrétaire du COJEP en Belgique, Madame Ange [G.], s'est faite interroger pendant deux heures à l'aéroport alors qu'elle venait de Belgique l'an dernier, à cause de son implication dans l'opposition. Bien que vous déclariez que les journaux parlent de cette liste, le CGRA remarque qu'il ne trouve aucun article à ce sujet, et que vous n'en fournissez pas non plus. Quant au fait que Madame [G.] se soit faite interroger, quand bien même cela devait être le cas, ce que vous ne démontrez pas, le simple fait de se faire interroger à l'aéroport ne s'assimile aucunement à des persécutions. Par ailleurs, le profil Facebook de Madame [G.], montre qu'elle s'est rendue très récemment en Côte d'Ivoire dans le cadre d'une mission pour le COJEP (cf. farde bleue, captures d'écran Facebook), ce qui pousse à croire qu'elle est libre de mouvement lorsqu'elle se rend en Côte d'Ivoire, et n'est nullement inquiétée par vos autorités. Ce constat décrédibilise vos allégations, qui ne reposent sur aucun élément concret et demeurent donc purement hypothétiques.

Lors de votre entretien au CGRA en février 2021, vous affirmez également, être en contact régulier avec des membres du FPI et du COJEP qui se trouvent au pays, notamment Mr Adou [N.], dont vous indiquez qu'il est secrétaire du FPI, Dr Patrice [S.], secrétaire du COJEP, Mr [N.] Axel, dont vous dites qu'il est le vice-secrétaire du COJEP et Dr Malick [C.], ancien ministre sous Gbagbo. Amené à dire quelles nouvelles ces quatre personnes vous donnent, vous vous montrez vague, indiquant qu'ils vous donnent les nouvelles, que la situation est très tendue à cause de l'élection présidentielle, que c'était prévisible qu'il allait y avoir de la tuerie et du désordre. Amené à dire ce que ces personnes vous disent par rapport à leur situation, vous répondez alors qu'après les élections du mois de novembre ils ont tous été mis en résidence surveillée, sauf Dr [C.] qui a pu s'échapper pour aller au Bénin. Amené à dire s'ils sont toujours en résidence surveillée actuellement, vous indiquez que le barrage était à 200 mètres des résidences, que maintenant il est à 500 mètres, que par exemple, Henri Konan Bédié, des gens doivent lui envoyer de la nourriture (cf. NEP du 25/02/2021, p.2, 4-5). Le CGRA constate qu'une nouvelle fois, il s'agit là de pures allégations de votre part, nullement étayées.

Ainsi, s'il est vrai que les forces de l'ordre avaient placé sous blocus les résidences des principaux leaders de l'opposition, dont Henri Konan Bédié et le secrétaire général du FPI pro-Gbagbo Assoa Adou, cela n'est plus le cas actuellement, étant donné que le blocus a été levé déjà dans le courant de mois de novembre, et que Henri Konan Bédié a par ailleurs rencontré le président Ouattara le 11 novembre 2020 dans un hôtel d'Abidjan pour une entrevue dans le but d'apaiser les tensions (cf. farde bleue, articles de presse). Le CGRA remarque aussi qu'alors que vous dites que le Dr [C.] a pu s'échapper pour aller au Bénin, il convient de souligner qu'il a quitté la Côte d'Ivoire depuis 2011, lors de la crise post-électorale, et que sa fuite au Bénin n'a donc aucun lien avec les événements de novembre 2021. Mr [C.] s'apprêterait d'ailleurs à rentrer en Côte d'Ivoire prochainement après un exil de dix ans (cf. farde bleue, articles de presse). Par ailleurs, le CGRA n'a trouvé aucune information concernant une éventuelle mise à résidence surveillée, ni après novembre 2020, ni actuellement pour Patrice [S.], Adou [N.] et [N.] Axel, avec qui vous êtes prétendument en contact. La publication de Human Rights Watch fournie par votre conseil en fin d'entretien (cf. farde verte, document n°15) n'en fait aucunement mention non plus, il y est fait mention de l'arrestation de onze membres de l'opposition en novembre, dont trois étaient toujours en détention au moment de la rédaction du communiqué. Or, depuis, aussi bien N'Guessan que Maurice Kakou Guikahué et N'dri Pierre Narcisse ont été libérés sous contrôle judiciaire (cf. farde bleue, articles de presse). Amené à dire si vous avez des documents ou articles qui prouvent que les personnes dont vous parlez sont toujours assignées à résidence actuellement, vous indiquez que vous pourrez en trouver. Confronté au fait que rien dans la presse sur internet ne mentionne des assignations à résidence encore aujourd'hui pour les personnes que vous mentionnez, vous répondez en substance que les journaux internationaux ou les journaux locaux proches du pouvoir ne mentionnent pas cela, qu'il faut pour cela lire les journaux de l'opposition. Invité alors à faire parvenir au CGRA des documents qui viendraient étayer vos propos (cf. NEP du 25/02/2021, p.5, p.9, p.15), force

est de constater que, près d'un mois après votre entretien au CGRA, vous n'êtes pas revenu vers le CGRA à ce sujet, ce qui conforte le Commissariat général dans sa conviction qu'il s'agit là de simples allégations nullement fondées de votre part. Par ailleurs, le fait que vous ne soyez pas en mesure d'apporter le moindre élément pour prouver vos propos, alors que vous êtes soi-disant en contact régulier avec ces personnes, jette un gros doute sur la réalité de vos échanges avec ces personnes et de votre proximité avec ces dernières.

Vous faites également référence aux agressions et décès de plusieurs personnes dernièrement en Côte d'Ivoire (cf. NEP du 25/02/2021, p.6, p.8-9, p.15), en fournissant de nombreuses publications issues des réseaux sociaux et articles de presse (cf. farde verte, document n°14). Le Commissariat général relève que ces publications ne font que relater des incidents survenus en Côte d'Ivoire dernièrement, qui ne vous concernent pas personnellement. S'agissant de la situation d'insécurité générale, rappelons à ce propos que la simple invocation de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou que vous feriez partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

Enfin, vous indiquez craindre de retourner en Côte d'Ivoire, car vous craignez le pouvoir en place à cause de votre implication politique, mais également le voisinage à Abobo, votre quartier d'origine. Ainsi, vous invoquez la confiscation de votre cour familiale par le RDR, et également des tensions avec vos voisins. Vous faites état de problèmes rencontrés par votre soeur qui vit à San Pedro, lorsqu'elle s'est rendue à deux reprises à Abobo, en 2018 pour obtenir un extrait de naissance pour votre fille, et en 2020 lorsqu'elle est retournée à Abobo afin d'avoir des nouvelles concernant la cour familiale, et qu'à cette occasion elle a été insultée et menacée, notamment à cause de votre implication au sein du FPI (cf. NEP du 18/11/2019, p.10 ; cf. NEP du 25/02/2021, p.5, p.10, p.18). Le CGRA souligne à nouveau que votre implication pour le FPI lorsque vous viviez encore au pays n'est pas établie, et qu'il est donc fort peu vraisemblable que votre soeur se soit faite insulter à cause de cela. Par ailleurs, concernant la confiscation de votre cour, le CGRA constate que vous n'apportez aucun élément qui permette d'en attester. Enfin, quand bien même ces faits étaient tenus pour établis, le CGRA souligne qu'ils ne permettent pas d'en conclure que, en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous pourriez être victime de persécutions au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-avant, notamment la situation politique actuelle en Côte d'Ivoire, la faible intensité et visibilité de votre engagement politique en Belgique, et le caractère non établi de vos activités politiques lorsque vous étiez encore au pays, il ressort dès lors que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande (cf. dossier administratif, farde verte), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Le CGRA s'est déjà prononcé supra sur les documents médicaux et psychiatriques, ainsi que sur les emails de votre personne de confiance (cf. farde verte, documents n°1-4, 10, 23), sur les photos (cf. farde verte, documents n°7, 11, 17), et sur les publications sur les réseaux sociaux et certains articles (cf. farde verte, document n°14). Concernant les attestations du FPI (farde verte, documents n°4 et 25) ainsi que votre carte de membre du FPI (farde verte, document n°13), ces documents viennent appuyer vos propos selon lesquels vous êtes membre du FPI en Belgique en tant que secrétaire général adjoint, élément non-contesté par le CGRA. Cependant, l'attestation de Monsieur [T. G.] René (document n°4), non-datée, et non-accompagnée d'un document d'identité, ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations dans le cadre de votre première demande. Ainsi, le simple fait qu'il affirme que vous avez prouvé que vous étiez membre du parti depuis plus de vingt ans, ne permet pas de tenir pour établi le fait que vous étiez déjà membre du FPI en Côte d'Ivoire. Par ailleurs, le CGRA relève que ce document extrêmement peu circonstancié reste muet quant aux problèmes que vous auriez rencontrés au pays à cause de votre implication pour le parti.

Quant à la lettre de mission du 17 août 2015, et destinée à Monsieur [T.] (farde verte, document n°12), le CGRA relève que ce document n'a aucun lien avec vous, votre nom n'y étant pas cité, et le document ne vous étant pas destiné.

Concernant l'attestation de Monsieur Jacques [S. B.], ainsi que la carte du COJEP (farde verte, documents n°20 et 21), ces documents appuient vos propos selon lesquels vous étiez membre du COJEP jusqu'en 2018, élément non-contesté dans cette décision.

Concernant la lettre de menace (cf. farde verte, document n°6), que vous déposez pour appuyer le fondement de vos craintes liées à votre implication politique en Belgique, il s'agit d'une lettre manuscrite non signée écrite sur une feuille blanche. La force probante de ce document est extrêmement limitée, l'auteur n'étant pas identifié, elle peut avoir été rédigée par n'importe qui, aucune indication ne garantit sa fiabilité. Le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée.

Quant au communiqué de HRW du 02/12/2020, au rapport d'Amnesty International du 16/11/2020, et aux autres articles de presse que vous fournissez pour attester de la situation en Côte d'Ivoire suite aux élections (cf. farde verte, documents n°15 et 24), le CGRA observe qu'il s'agit là d'articles à portée générale, qui ne se rapportent nullement à vous. Ensuite, le CGRA souligne à nouveau que, si la Côte d'Ivoire a connu en novembre 2020 des violences post-électorales et des tensions intercommunautaires, et que des membres de l'opposition ont été arrêtés, la situation s'est clairement apaisée depuis lors, comme démontré supra. Le même constat s'applique concernant les articles de presse datés de 2018, 2019 et début 2020 (cf. farde verte, document n°19) que vous fournissez, le contenu de ces articles ne reflétant pas le contexte actuel en Côte d'Ivoire, ou la situation des membres de l'opposition, lesquels se sont nettement améliorés depuis le début de l'année 2021.

En ce qui concerne les informations que vous avez fournies sur la situation en Grèce à l'égard des migrants par le biais d'articles de presse (cf. farde verte, document n°8), force est de constater que si ces documents font état de certaines situations ou réalités précaires en Grèce, ils ne font pas référence à votre situation personnelle dans votre pays d'origine. En effet, comme développé précédemment, conformément à l'arrêt du CCE, le Commissariat général analyse votre crainte par rapport à la Côte d'Ivoire, votre pays d'origine, et non par rapport à la Grèce, pays où vous avez reçu une protection subsidiaire.

Quant au courrier de votre avocate Maître de Buisseret et à sa note complémentaire en vue de l'audience au CCE (cf. farde verte, documents n°9 et 22), ces documents développent les motifs de cette seconde demande de protection internationale, comme exposés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 14 octobre 2021, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 12 octobre 2021, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il menait des activités politiques dans son pays d'origine, qu'il y a rencontré des problèmes en raison desdites activités et que son état médico-psychologique et son implication politique en Belgique induiraient une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Côte d'Ivoire.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le fait que le requérant est « *une personne extrêmement vulnérable, fort traumatisée, en souffrance permanente* », la description de ses adhésions au COJEP/FPI et des activités qu'il y mène, des affirmations telles que « *il n'arrivait pas à retomber sur [le] nom de famille [de la responsable du COJEP Belgique] le jour de l'audition au CGRA* », « *le requérant n'est pas un intellectuel* » et « *Mme [G.] a la nationalité, ce qui lui permet sans doute d'éviter d'être inquiétée lorsqu'elle arrive en Côte d'Ivoire* » ou la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général dans la présente affaire. A cet égard, le Conseil est d'avis que la documentation annexée à la requête, notamment les « *Nouveaux documents confirmant l'implication du requérant au FPI/Cojep* », ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

4.4.3. En ce qui concerne les différents témoignages, et notamment ceux indiquant « *tous les membres du Bureau du FPI de Belgique étaient fichés par les renseignements ivoiriens* », « *Monsieur [S K.] est*

identifiable sur plusieurs de ces photos. Il est donc évident qu'en cas de retour au pays, sa vie et sa sécurité sont menacés », « le requérant est membre du FPI depuis la Côte d'Ivoire », le Conseil est d'avis qu'ils ne sont pas suffisamment étayés et circonstanciés pour établir que le requérant aurait mené des activités politiques dans son pays d'origine, qu'il y aurait rencontré des problèmes en raison desdites activités et que son implication politique en Belgique induirait une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Côte d'Ivoire. Concernant ce dernier élément, le Conseil considère que la documentation annexée à la requête, notamment les deux articles afférents aux services de renseignement ivoiriens, ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

4.4.4. S'agissant des documents médico-psychologiques exhibés par le requérant, Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médico-psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, il ressort notamment de l'audition du 18 novembre 2019, que l'origine des lésions a bien été recherchée par le Commissaire général. Par ailleurs, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de ses demandes de protection internationale ou qu'elles induiraient pour le requérant une crainte – même subjective – de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, le Conseil observe que l'origine des lésions a bien été recherchée et que les risques qu'elles révèlent ont été évalués.

4.4.5. En ce qui concerne la documentation, annexée à la requête et à la note complémentaire, le Conseil observe d'abord qu'une partie d'entre elle ne dispose pas d'une force probante suffisante dès lors que leur nature ne permet pas de s'assurer de leur fiabilité ; il rappelle ensuite qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. A supposer même que les autorités ivoiriennes soient au courant des activités politiques du requérant en Belgique – ce qui n'est aucunement démontré –, le Conseil estime, au vu de la documentation exhibée par les deux parties, que la situation actuelle en Côte d'Ivoire empêche de croire que lesdites activités induiraient, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. A l'audience, interpellée sur les informations exposées dans la note complémentaire du Commissaire général et notamment l'avis du HCR selon lequel « *Au regard des changements fondamentaux et durables en Côte d'Ivoire, j'ai le plaisir de recommander une cessation générale du statut de réfugié pour les ivoiriens, qui prendrait effet le 30 juin 2022* », la partie requérante se borne à affirmer qu'elle est « *étonnée que le HCR soit si affirmatif alors que le retour de Gbagbo est relativement récent* ».

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE